



Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20190801-2019-64-AR
Date de télétransmission : 01/08/2019
Date de réception préfecture : 01/08/2019

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°64 DU 1 AOÛT 2019 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DE LA HALLE DU MARCHÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2,

Vu l'arrêté n°2009-53 du 25 mars 2009 portant règlement du marché de la ville de Maurepas,

Considérant l'incendie survenu le 31 juillet 2019 au marché couvert sis avenue de Limagne à Maurepas,

Considérant qu'en application des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet notamment d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune,

Considérant que le maire doit prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés et des personnes situées sur le territoire de la commune,

Considérant que des mesures d'urgence conservatoires sont en cours pour sécuriser le site,

Considérant que la sécurité des personnes et des biens nécessitent de prendre des mesures de contrôle et de restriction d'accès, tout en permettant l'intervention de tout expert habilité,

ARRÊTE

Article 1

Un périmètre de sécurité est instauré à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'à nouvel ordre autour de la halle du marché couvert sis avenue de Limagne à Maurepas dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Le périmètre de sécurité est établi par un double barriérage tout autour de la halle du marché.

Le périmètre est délimité par l'avenue de Limagne, l'avenue de la Madeleine, le square d'Aubrac et le square du Livradois.

Un schéma est annexé au présent arrêté.

Article 3

La circulation des piétons est interdite dans l'ensemble du périmètre défini à l'article 2.

Tous les accès piétons permettant de pénétrer à l'intérieur de la structure sont condamnés et sont interdits sauf aux experts habilités.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX

01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr

maurepas.fr

Article 4

Le stationnement des véhicules à l'intérieur et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2 est interdit.

Le stationnement le long des barrières de sécurité est interdit.

Le parking situé Square de l'Aubrac est fermé jusqu'à nouvel ordre. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Madame le Commissaire de police d'Elancourt, la police municipale et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Grégory GARESTIER
Maire

Pour le Maire empêché
Erwan LE GALL
Premier Adjoint au maire

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Affiché le : **- 2 AOUT 2019**

